

## Sommaire exécutif

EXPÉDITRICE : M<sup>e</sup> Réa Hawi, avocate  
Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques

DATE : Le 11 octobre 2017

OBJET : Les droits payables pour les demandes de citoyenneté présentées par des mineurs

1*1	Description sommaire des enjeux, des objectifs poursuivis et des motifs pertinents à la discussion ou à la prise de décision
<p>À l'heure actuelle, le <i>Règlement sur la citoyenneté</i> prévoit des frais de 100 \$ pour les demandes de citoyenneté faites par des mineurs accompagnés par leurs parents et de 530 \$ pour ceux qui ne sont pas accompagnés. Pour donner plein effet aux modifications récentes qui ont été apportées à la <i>Loi sur la citoyenneté</i> et qui permettent aux mineurs qui ne sont pas accompagnés de présenter des demandes de citoyenneté, nous demandons que les frais soient les mêmes pour tous les enfants, soit 100 \$.</p>	
2	Recommandation ou résolution proposée
<p>Nous recommandons au Conseil d'administration de :</p> <p><b>ENDOSSER</b> le projet de lettre du Comité en droit de l'immigration et de la citoyenneté afin que le Barreau du Québec présente une lettre au ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté.</p>	
3	Autres éléments pertinents, le cas échéant
<p><b>3.1 Impacts financiers :</b> S. O.</p>	
<p><b>3.2 Consultations effectuées :</b> Comité en droit de l'immigration et de la citoyenneté</p>	
<p><b>3.3 Document joint :</b> Projet de lettre</p>	

<sup>1</sup> Cette section tient en compte les Impacts prévisibles sur les groupes désignés en leur qualité de membres du Barreau ou de membres du public.

Le ●

[Minister@cic.gc.ca](mailto:Minister@cic.gc.ca)

L'honorable Ahmed D. Hussen  
Ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté  
365, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario) K1A 1L1

**Objet : Les droits payables pour les demandes de citoyenneté présentées par des mineurs**

---

Monsieur le Ministre,

À la suite des modifications récentes apportées à la *Loi sur la citoyenneté*<sup>1</sup> (ci-après : « Loi ») par le projet de loi C-6<sup>2</sup> et des modifications aux règlements pris en vertu de la Loi, notamment le *Règlement n° 2 sur la citoyenneté*<sup>3</sup>, le Barreau du Québec souhaite ajouter sa voix aux intervenants qui demandent une réduction, voire même l'annulation des frais de traitement des demandes de citoyenneté pour les demandeurs mineurs.

Avec la suppression de l'exigence d'avoir 18 ans pour présenter une demande de citoyenneté, les mineurs peuvent maintenant présenter une demande de citoyenneté plus facilement sans leurs parents en vertu de l'article 5(1) de la Loi. Cette modification répond à l'intérêt des enfants qui ne peuvent pas obtenir la citoyenneté avec leurs parents en vertu de l'article 5(2) de la Loi. Toutefois, ces enfants ne sont pas traités de la même façon que les autres en ce qui a trait aux frais de traitement de la demande, puisque ces derniers s'élèvent à 530 \$<sup>4</sup> pour une demande faite en vertu de l'article 5(1) de la Loi. À ce montant, il faut prévoir 100 \$ pour l'octroi du droit de citoyenneté, portant la facture totale de l'enfant à 630 \$. Pourtant, les frais ne sont que de 100 \$<sup>5</sup> pour les enfants qui obtiennent la citoyenneté avec leurs parents en vertu de l'article 5(2).

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), c. C-29.

<sup>2</sup> *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et une autre loi en conséquence*, L.C. 2017, c. 14.

<sup>3</sup> DORS/2015-124.

<sup>4</sup> *Règlement sur la citoyenneté*, DORS/93-246, annexe, art. 1.

<sup>5</sup> *Id.*, art. 2.

Le Barreau du Québec est d'avis que les frais devraient être les mêmes pour les enfants qui présentent une demande avec leurs parents et ceux qui la présentent sans parents. Ces derniers sont souvent dans un état de vulnérabilité et ces frais les empêcheront, en fait, d'accéder à la citoyenneté et de bénéficier des nouveaux droits qui leur sont accordés dans la Loi. En effet, le droit accordé par les dernières modifications législatives se trouve sérieusement compromis par l'imposition de frais à ces mineurs qui n'ont aucun parent pour financer les frais. Dans ces circonstances, les montants exigés constituent une barrière infranchissable à la citoyenneté et celle-ci devrait être éliminée sinon réduite, pour donner effet aux modifications législatives.

Par conséquent, il y a lieu de modifier le *Règlement sur la citoyenneté*<sup>6</sup> afin d'éliminer cette différence et de permettre à la Loi d'atteindre son objectif. Par ailleurs, pour donner une chance égale à tous les enfants d'accéder à la citoyenneté, le Barreau du Québec recommande de prévoir la possibilité de demander une exemption de frais pour les enfants qui font une demande en vertu de l'article 5(1) de la Loi et qui sont dans une situation de vulnérabilité.

Espérant que ces commentaires seront utiles à votre réflexion, veuillez accepter, Monsieur le Ministre, nos salutations distinguées.

Le bâtonnier du Québec,

---

<sup>6</sup> DORS/93-246.